Version adoptée 9 mars 2012

TITRE I

DENOMINATION - DUREE - SIEGE SOCIAL

Article 1

Le comité départemental de Paris de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (par la suite désigné Comité de Paris), créé le 7 janvier 1967 est un Comité Départemental Omnisports de la F.S.G.T.

Le Comité de Paris est régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2

La durée du Comité de Paris est illimitée.

Article 3

Le siège social du Comité de Paris est fixé au 35 Avenue de Flandre – 75019 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu de Paris par délibération majoritaire du Comité Directeur. Celle-ci doit être ratifiée par l'assemblée générale départementale.

STATUTS COMITE DE PARIS DE LA FSGT

Sur la base des nouveaux statuts type

TITRE I But et composition

Article 1er

Il est fondé sous le titre de Comité Départemental de Paris de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (ci-après dénommé Comité), une association à but non lucratif qui a pour objet, en pratiquant et développant d'une façon rationnelle les exercices physiques et en utilisant judicieusement les loisirs, de préserver et améliorer la santé et les capacités physiques de ses adhérent.es, de leur inculquer des principes de camaraderie, de discipline et d'honneur, et de les préparer à leur rôle de citoyens au service d'une République laïque et démocratique :

- Par le rassemblement des enfants, des jeunes et des adultes dans les clubs existants et pratiquant, sous toutes les formes, l'éducation et la pratique des sports, les diverses activités de pleine nature;
- En contribuant, par tous les moyens dont elle dispose, à la création de nouvelles associations dans toutes les localités ou quartiers, ainsi que dans les entreprises publiques et privées;
- Par l'information et la promotion de ses activités sous toutes leurs formes ;
- Par le perfectionnement de la technique sportive de ses adhérents ;
- En collaborant avec les personnalités, institutions, et collectivités sportives ou autres qui, comprennent l'importance primordiale de l'activité de la FSGT, lui accordent leur concours moral et matériel ou poursuivent, au moins en partie, des buts identiques aux siens.

Le Comité est régi par les présents statuts, les statuts et règlements de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (ci-après dénommée FSGT), les dispositions du Code du sport, et plus généralement, par les valeurs et principes constitutionnels de la République.

Le Comité est un organe déconcentré de la FSGT et il reçoit délégation fédérale pour assurer sur son territoire les missions prévues dans les statuts et règlements de la FSGT.

Le Comité bénéficie des agréments ministériels délivrés à la FSGT (Agréments Jeunesse et Sport).

Le Comité s'interdit toute discrimination et il lutte contre toute forme de discrimination ou maltraitance physiques ou morales dans le sport et la vie associative.

Le Comité applique la Charte de la médiation fédérale de la FSGT et le Code de déontologie du sport établi par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Le règlement disciplinaire et les règlements relatifs à la lutte contre le dopage, la lutte contre le dopage animal et médical applicables, sont ceux adoptés par la FSGT et déclinés par le Comité au niveau territorial.

Créé le 7 janvier 1967, sa durée est illimitée.

Le Comité a son siège social au 35 Avenue de Flandre – 75019 Paris. Il pourra être transféré dans un autre arrondissement de Paris par simple décision du Comité Directeur Départemental (ci-après dénommé Comité Directeur). Une information à ce sujet sera donnée lors de la prochaine Assemblée Générale.

TITRE II OBJET - COMPOSITION

Article 4

Le Comité de Paris a pour objet l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination et veille à l'observation des règles déontologiques établies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Le comité de Paris a aussi pour objet de préserver et améliorer la santé et les capacités physiques de ses adhérents, de préparer ou aider à l'expression de leur rôle de citoyens au service d'une République laïque et démocratique, en promouvant les principes de camaraderie, de tolérance, de discipline et d'honneur, par la pratique, le développement et l'utilisation judicieuse et rationnelle des exercices physiques et des loisirs.

- 1) Par le rassemblement des enfants, des jeunes et des adultes des deux sexes dans les associations existantes et pratiquant sous toutes les formes, l'éducation et la pratique sportive et les diverses activités de pleine nature.
- 2) En contribuant, par tous les moyens dont il dispose, à la création de nouvelles associations et centres de loisirs à Paris et dans ses quartiers, ainsi que dans les entreprises publiques et privées.
- 3) Par la communication.
- 4) Par la formation et le perfectionnement de la technique sportive des adhérents.
- 5) En s'associant avec des collectivités et des personnalités sportives ou autres qui, reconnaissant l'importance primordiale de la FSGT et du Comité de Paris, lui accordent leur concours moral et matériel ou poursuivent, au moins en partie, des buts identiques aux siens.

Le Comité de Paris assure les missions prévues par le code du sport relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Article 5

Le Comité de Paris se compose de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par les textes de loi en vigueur notamment, la loi du 1er juillet 1901 et par le chapitre II du titre premier de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et conformément aux statuts fédéraux (annexés au présent document).

STATUTS COMITE DE PARIS DE LA FSGT

Sur la base des nouveaux statuts type

Article 2

Pour réaliser son objet social, le Comité utilise les moyens suivants :

- L'organisation d'activités physiques, sportives et artistiques (APSA) sous toutes leurs formes, pour tout public et à tout âge de la vie;
- La mise en place d'actions de formation :
- L'édition de publications concourant à l'information, à la promotion et au développement des activités de la FSGT et du Comité :
- Et toutes actions visant à promouvoir et à renforcer l'objet social de la FSGT et du Comité.

Article 3

Le Comité est composé par des associations membres, affiliées à la FSGT, à jour de leur cotisation, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale de la FSGT.

En cas d'absence de comités FSGT dans les départements limitrophes ou à la demande de la FSGT, le Comité pourra affilier des associations dont le siège social se situe dans ces départements.

L'affiliation des associations relève de la FSGT sur proposition du Comité.

L'affiliation ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la FSGT que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées dans les statuts et règlements de la FSGT et les textes de loi, notamment le Code du sport.

Article 4

La qualité d'association affiliée se perd par :

- La dissolution;
- La démission ;
- Le non paiement de la cotisation ;
- La radiation.

Le Comité n'a pas de pouvoir de radiation. Celle-ci est prononcée par la FSGT dans les conditions prévues par son règlement intérieur :

- S'il y a manquement au fonctionnement associatif;
- S'il y a manquement au respect des statuts de la FSGT et / ou de ses règlements ;
- Si l'association ou le groupement associatif est la cause d'incidents graves portant un préjudice certain à la FSGT.

Elle peut également être prononcée par la FSGT dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires, pour tout motif grave.

TITRE III PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION ET DU COMITE DE PARIS

Article 6

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'objet, ou l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 7

Les groupements affiliés et leurs adhérents contribuent au fonctionnement de la FSGT par le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par les organismes fédéraux.

Le Comité de Paris peut demander aux groupements affiliés une participation supplémentaire dont l'objet, le montant et les modalités de versement sont fixés par le Comité Directeur.

Article 8

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- 1° La démission qui s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts.
- 2° La radiation, prononcée conformément aux dispositions des règles disciplinaires départementales et fédérales.

Article 9

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés, aux membres licenciés des groupements et aux membres licenciés à titre individuel à la Fédération par l'intermédiaire du Comité de Paris sont fixées par le règlement disciplinaire établi et voté par le Comité Directeur et annexé au présent document.

Article 10

La licence prévue au chapitre 1 de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la Fédération par l'intermédiaire du Comité de Paris marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence est omnisports et confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération et du Comité de Paris.

Pour être candidat aux instances dirigeantes, il faut remplir les conditions suivantes :

- Être titulaire d'une licence annuelle.
- . Être âgé de 16 ans révolus sous réserve des limites prévues à l'article 17 des présents statuts.

La licence omnisports est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive qui s'ouvre le 1er septembre jusqu'au 31 août suivant. Pour certaines activités, elle peut aussi être délivrée pour l'année civile.

Des adhésions spécifiques individuelles ou familiales définies par la Fédération sont délivrées pour une durée limitée.

Certaines activités du Comité de Paris, définies par le règlement intérieur, peuvent être ouvertes à des non licenciés, sous réserve de leur délivrer une adhésion temporaire qui peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par le Comité Directeur. La participation de non licenciés à ces activités peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de certaines conditions en vue de garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celles des tiers.

Article 11

La délivrance d'une licence omnisports, individuelle ou familiale ne peut être refusée que par la Fédération sur avis motivé des instances dirigeantes du Comité de Paris.

Article 12

La licence sous les formes précisées ci-dessus ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire du Comité de Paris ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage définie par la Fédération.

STATUTS COMITE DE PARIS DE LA FSGT

Sur la base des nouveaux statuts type

Participation à la vie associative de la FSGT et du Comité

Article 5

La licence prévue par le Code du sport marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la FSGT et du Comité. Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FSGT et du Comité.

La licence FSGT est annuelle. Elle est délivrée soit pour la durée de la saison sportive (du 1er septembre au 31 août), soit pour l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre).

La licence FSGT est délivrée au titre des catégories prévues par le règlement intérieur de la FSGT.

Certaines activités peuvent être ouvertes à des non licenciés auxquels seront délivrées des formes d'adhésion temporaires. Cette délivrance peut donner lieu à la perception d'un droit et est subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers, notamment la présentation d'un certificat médical de non contradiction à la pratique sportive de moins d'un an à la date de la demande d'adhésion temporaire. Le règlement intérieur de la FSGT précise les conditions et modalités de délivrance des adhésions temporaires.

Article 6

Par délégation de la FSGT, la licence omnisports est délivrée par le Comité.

La licence est délivrée aux membres des associations affiliées aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur de la FSGT :

S'engager à respecter le Code du sport et l'ensemble des règles et règlements de la FSGT, relatifs à la pratique sportive compétitive ou non compétitive et les règles relatives à la protection de la santé publique ;

- Répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions;
- La participation aux activités et initiatives organisées par la FSGT et le Comité est réservée aux membres licenciés.

Tout licencié depuis au moins six (6) mois et âgé de seize (16) ans et plus, présenté par son association affiliée à la FSGT et à jour de sa cotisation, peut être candidat à l'élection pour la désignation des membres des instances du Comité et de la FSGT, sous réserve des limites précisées par l'article 13 des présents statuts.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision écrite motivée du Comité Directeur. L'intéressé pourra faire appel de la décision par un écrit adressé par voie postale ou numérique à la Direction Fédérale Collégiale (DFC) de la FSGT. Celle-ci, ou l'organe désigné par elle, statuera en dernier ressort.

Article 7

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement disciplinaire de la FSGT.

TITRE IV L'ASSEMBLEE GENERALE DEPARTEMENTALE

Article 13

L'assemblée générale départementale se réunit sur convocation du Comité Directeur, au moins une fois par an dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture des comptes.

Sa convocation se fait au moins trente jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est mentionné dans sa convocation. Le Comité Directeur fixe l'ordre du jour et organise la tenue de l'assemblée générale départementale.

L'assemblée générale départementale a pour objet de contrôler, orienter et définir la politique générale du Comité de Paris en stricte conformité avec les buts, principes et orientation de la

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation morale et financière du Comité de Paris.

Elle approuve les comptes de l'exercice antérieur et vote le budget prévisionnel.

Elle procède, à l'élection du Comité Directeur et de la Commission de contrôle financier.

L'assemblée générale départementale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle mandate le Comité Directeur pour mettre en œuvre, entre deux assemblées générales départementales, les résolutions prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

Le compte rendu de l'assemblée générale départementale et le rapport financier est communiqué chaque année à la Fédération et aux groupements affiliés par l'intermédiaire du Comité de Paris.

Article 14

L'assemblée générale départementale se compose des représentants des groupements affiliés à la Fédération par l'intermédiaire du Comité de Paris. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération.

Les représentants à l'assemblée générale départementale des groupements affiliés sont désignés par leur club en fonction du barème suivant

Nombre de licences	Nombre de représentants et de voix
1 à 20	1
21 à 50	2
51 à 100	3
101 à 500	4
501 à 1000	5
Au-delà et par tranche de 500	+ 1

Les adhérents de la Fédération à titre individuel, les présidents de clubs affiliés et sous réserve de l'autorisation du Comité Directeur, les agents rétribués par le Comité de Paris peuvent assister à l'assemblée générale départementale, avec voix consultative.

Par décision du Comité Directeur, peuvent être invités à assister comme observateurs, des personnes physiques ou morales extérieures, notamment les partenaires associatifs et institutionnels du Comité de Paris.

L'assemblée générale désigne un bureau de vote composé de trois personnes licenciées. Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales peuvent faire partis de ce bureau par défaut.

STATUTS COMITE DE PARIS DE LA FSGT

Sur la base des nouveaux statuts type TITRE III

L'Assemblée Générale Départementale

Article 8

L'Assemblée générale départementale (ci-après dénommée Assemblée) se compose des délégués des associations affiliées à la FSGT à jour de leur cotisation et comptant au moins trois (3) licenciés validés à la FSGT.

Les délégués des associations affiliées doivent être âgés de seize (16) ans et plus, être titulaires d'une licence FSGT validée et être mandatés par un écrit signé par le.s représentant.s légallégaux de l'association.

A l'Assemblée les associations affiliées disposent d'un nombre de délégués selon le barème

suivant:

Nombre de licences	Nombre de représentants et de voix
3 à 20	1
21 à 50	2
51 à 100	3
101 à 500	4
501 à 1000	5
Au delà et par tranche de 500	1

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis dans la limite de cinq procurations représentant 10 voix maximum par participants tels que désignés ci-après. La date limite de recevabilité des bulletins de participation est fixée à J-1 de celle de l'assemblée générale. Cette procédure, comme la préparation et l'organisation des scrutins, est sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales telle que prévue aux statuts - Titre X - Article 31.

Les présidents de clubs affiliés et sous réserve de l'autorisation du Comité Directeur, les agents rétribués par le Comité de Paris peuvent assister à l'assemblée générale départementale, avec voix consultative.

Par décision du Comité Directeur, peuvent être invités à assister comme observateurs, des personnes physiques ou morales extérieures, notamment les partenaires associatifs et institutionnels du Comité de Paris.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit comprendre au moins 10% des associations affiliés à la FSGT, par l'intermédiaire du comité de Paris, présents ou représentés.

Si le guorum n'est pas atteint, l'assemblée générale départementale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale départementale, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale départementale statue alors sans condition de quorum.

Article 9

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, à la date et avec l'ordre du jour fixés par le Comité Directeur et chaque fois que l'intérêt du Comité l'exige ou que sa convocation est demandée par le dixième (10 %) au moins, des membres de l'Assemblée, représentant le dixième (10 %) au moins des voix.

La convocation avec l'ordre du jour est adressée par voie postale ou numérique aux associations affiliées, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité.

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité ou, en son absence, par le Secrétaire du Comité ou à défaut, par un autre membre du Comté Directeur.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis dans la limite de cinq procurations représentant 10 voix maximum par participants tels que désignés ci-après. En cas de procurations non nominatives ou désignant un membre ayant atteint son quota de 5 procurations, ces dernières se répartissent, dans l'ordre d'arrivée des bulletins de participation et par tirage au sort entre les membres du comité directeur puis les membres des commissions sportives départementales. La date limite de recevabilité des bulletins de participation est fixée à J-1 de celle de l'assemblée générale. Cette procédure, comme la préparation et l'organisation des scrutins, est sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales telle que prévue aux statuts – Titre VII – Article 37 A.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit comprendre au moins 10% des groupements affiliés à la FSGT, par l'intermédiaire du comité de Paris, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale départementale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale départementale, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale départementale statue alors sans condition de quorum.

Article 15

Des assemblées générales départementales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité Directeur dès lors que la majorité absolue de ses membres en formule la demande ou sur proposition du tiers des groupements affiliés, représentant au moins le tiers des voix ou par la Fédération.

La convocation de l'assemblée générale départementale extraordinaire s'effectue dans un délai d'au moins quarante-cinq jours avant la date de la réunion.

Les règles de fonctionnement de l'assemblée générale départementale extraordinaire, sont identiques à celles qui régissent le fonctionnement de l'assemblée générale départementale.

STATUTS COMITE DE PARIS DE LA FSGT

Sur la base des nouveaux statuts type

L'Assemblée entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et la situation morale et financière du Comité. Elle entend aussi le rapport des vérificateurs aux comptes et approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Tous les trois (3) ans, l'Assemblée élit le Comité Directeur.

L'Assemblée peut mettre fin au mandat de ses membres avant son terme normal dans les conditions prévues par l'article 17 des statuts.

L'Assemblée élit le Collectif de vérification des comptes du Comité.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée nomme les membres du Conseil des Sages.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée nomme les membres du Conseil Disciplinaire.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée nomme les membres de la Commission électorale.

Après consultation préalable de la FSGT, l'Assemblée est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf (9) ans.

Il est tenu une feuille d'émargement signée par chaque délégué présent. Celle-ci est certifiée conforme par les Président et Secrétaire du Comité.

Les résolutions de l'Assemblée sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés par les délégués présents.

Les votes se font à main levée, sauf si le dixième (10 %) des délégués demande le vote à bulletin secret et quand il s'agit de votes portant sur des personnes. Dans ce dernier cas, les votes ont lieu à bulletin secret.

Les délibérations et résolutions de l'Assemblée font l'objet d'un procès-verbal signé par les Président et Secrétaire du Comité ou, à défaut, par tout autre membre ayant présidé l'Assemblée. Les procès-verbaux de l'Assemblée et les rapports financiers sont adressés aux associations affiliées, à la FSGT et à toute institution qui en fera la demande, et chaque fois que cela est déterminé par des textes de loi.

TITRE V ADMINISTRATION SECTION I LE COMITE DIRECTEUR

Article 16

Le Comité Directeur comprend de onze à vingt-cinq membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à une autre instance du Comité de Paris.

Pour chacune des activités dont le Comité de Paris assure la promotion et le développement, le Comité Directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement et peut déléguer cette mission aux Présidents ou Secrétaires des commissions sportives départementales.

Article 17

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les membres de l'assemblée générale départementale, telle que définie aux articles précédents.

Les membres du Comité Directeur sont élus à titre individuel tous les trois ans par l'assemblée générale départementale. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire à la date prévue par l'élection du nouveau Comité Directeur.

Le comité directeur devra être composé d'un nombre de femmes proportionnel au nombre de femmes

licenciées éligibles dans les conditions prévues par l'article 10.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidatures au Comité Directeur doivent être déclarées par lettre recommandée au Bureau Départemental ou remises en mains propres avec décharge, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale départementale.

Le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus ancien en qualité de licencié à la F.S.G.T.

Les membres du Comité Directeur sont élus à titre individuel tous les trois ans par l'assemblée générale départementale. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire à la date prévue par l'élection du nouveau Comité Directeur.

Le comité directeur devra être composé d'un nombre de femmes proportionnel au nombre de femmes licenciées éligibles dans les conditions prévues par l'article 10.

STATUTS COMITE DE PARIS DE LA FSGT

Sur la base des nouveaux statuts type

SECTION I Le Comité Directeur

Article 10

Le Comité Directeur comprend de onze à vingt-cinq membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à une autre instance du Comité de Paris.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les membres de l'Assemblée Générale, telle que définie aux articles précédents.

Les membres du Comité Directeur sont élus à titre individuel tous les trois ans par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire à la date prévue par l'élection du nouveau Comité Directeur.

Le comité directeur devra être composé d'un nombre de femmes proportionnel au nombre de femmes licenciées éligibles dans les conditions prévues par l'article 6.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidatures au Comité Directeur doivent être déclarées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale départementale.

Le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus ancien en qualité de licencié à la F.S.G.T.

Article 18

Le comité directeur statue à la majorité absolue de ses membres présents. Les 25 premiers candidats élus sur la liste électorale seront désignés membres titulaires. Les candidats non élus seront désignés membres associés. Ils participent aux réunions du comité directeur mais n'ont pas le droit de vote. En cas de désistement d'un membre titulaire, le membre associé le mieux élu devient alors un membre titulaire. La même procédure est respectée chronologiquement.

Article 19

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Article 20

Les réunions du Comité Directeur sont convoquées et présidées par le Président du Comité de Paris ou son représentant.

Il se réunit au moins quatre fois par an, à la date fixée par son bureau. En outre, le Comité Directeur se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers de ses membres.

L'ordre du jour du Comité Directeur est fixé par son bureau. Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement qu'en présence du tiers au moins de ses membres.

Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix. Sauf particularités, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est rédigé un compte rendu des séances, signé après approbation, par le Président ou le Secrétaire général. Il est transmis aux membres du Comité Directeur, aux membres de la Commission de Contrôle Financier, aux Présidents ou Secrétaires des Commissions sportives, ainsi qu'à la Fédération.

Lors de sa première réunion, le Comité Directeur est présidé par le doyen de séance.

STATUTS COMITE DE PARIS DE LA FSGT

Sur la base des nouveaux statuts type

Article 11

Le comité directeur statue à la majorité absolue de ses membres présents. Les 25 premiers candidats élus sur la liste électorale seront désignés membres titulaires. Les candidats non élus seront désignés membres associés. Ils participent aux réunions du comité directeur mais n'ont pas le droit de vote. En cas de désistement d'un membre titulaire, le membre associé le mieux élu devient alors un membre titulaire.

Les postes vacants au Comité Directeur sont pourvus par cooptations. Celles-ci devront être ratifiées lors de la l'Assemblée suivante. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres du Comité Directeur expire à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

Article 12

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Article 13

Les réunions du Comité Directeur sont convoquées et présidées par le Président du Comité de Paris ou son représentant.

Il se réunit au moins quatre fois par an, à la date fixée par son bureau. En outre, le Comité Directeur se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers de ses membres.

L'ordre du jour du Comité Directeur est fixé par son bureau. Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement qu'en présence du tiers au moins de ses membres.

Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix. Sauf particularités, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est rédigé un compte rendu des séances, signé après approbation, par le Président ou le Secrétaire général. Il est transmis aux membres du Comité Directeur, aux membres de la Commission de Contrôle Financier, aux Présidents ou Secrétaires des Commissions sportives, ainsi qu'à la Fédération.

Lors de sa première réunion, le Comité Directeur est présidé par le doyen de séance.

Article 21

Le Comité Directeur applique la politique générale du Comité de Paris, définie par l'assemblée générale départementale.

Le Comité Directeur élit les membres de son bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'assemblée générale départementale et pourvoi à leur remplacement.

Il peut aussi soumettre à la commission chargée de l'application du règlement disciplinaire, la révocation de membres de son bureau et de membres du Comité Directeur.

La demande de révocation formulée auprès de la commission chargée de l'application du règlement disciplinaire est prise par la majorité absolue des membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Il délibère sur les rapports d'activités et financiers présentés par son bureau, contrôle l'administration et la gestion des crédits de subvention et les ressources propres ou engendrées par l'activité du Comité de Paris.

Le Comité Directeur met en place des commissions sportives et des collectifs de travail définis par le règlement intérieur.

Article 22

La démission d'un membre du Comité Directeur doit être déclarée au président du Comité de Paris par lettre recommandée ou remise en mains propres avec décharge.

En cas de démission simultanée de plus de la moitié des membres élus du Comité Directeur, l'assemblée générale départementale doit être convoquée, dans un délai maximum de vingt et un jours, par le doyen des membres non démissionnaires.

Par dérogation à l'article 17, les candidatures doivent être déclarées par lettre recommandée au doyen ou remises en mains propres avec décharge, quatre jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale départementale extraordinaire.

Les affaires courantes sont assurées par les responsables permanents concernés sous l'autorité du doyen. Aucun engagement d'ordre politique ou financier ne peut être pris durant la période transitoire.

L'assemblée générale départementale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- (1) L'assemblée doit avoir été convoquée selon les mêmes règles que l'article 15 des présents statuts.
- (2) Aucune procuration ne sera admise pour la validation de cette assemblée.
- (3) La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

STATUTS COMITE DE PARIS DE LA FSGT

Sur la base des nouveaux statuts type

Article 14

Le Comité Directeur applique la politique générale du Comité de Paris, définie par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur élit les membres de son bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale et pourvoi à leur remplacement.

Il peut aussi soumettre à la commission chargée de l'application du règlement disciplinaire, la révocation de membres de son bureau et de membres du Comité Directeur.

La demande de révocation formulée auprès de la commission chargée de l'application du règlement disciplinaire est prise par la majorité absolue des membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Il délibère sur les rapports d'activités et financiers présentés par son bureau, contrôle l'administration et la gestion des crédits de subvention et les ressources propres ou engendrées par l'activité du Comité de Paris.

Le Comité Directeur met en place des commissions sportives et des collectifs de travail définis par le règlement intérieur.

Article 15

La démission d'un membre du Comité Directeur doit être déclarée au président du Comité de Paris par lettre recommandée ou remise en mains propres avec décharge.

En cas de démission simultanée de plus de la moitié des membres élus du Comité Directeur, l'assemblée générale départementale doit être convoquée, dans un délai maximum de vingt et un jours, par le doyen des membres non démissionnaires.

Par dérogation à l'article 17, les candidatures doivent être déclarées par lettre recommandée au doyen ou remises en mains propres avec décharge, quatre jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale départementale extraordinaire.

Les affaires courantes sont assurées par les responsables permanents concernés sous l'autorité du doyen. Aucun engagement d'ordre politique ou financier ne peut être pris durant la période transitoire.

L'assemblée générale départementale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres, représentant au moins le tiers (1/3) des voix ;
- 2) Les deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix, doivent être présents (aucune procuration);
- 3) La révocation du Comité Directeur ou d'un ou plusieurs de ses membres doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

SECTION II

LE BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

Article 24

Par principe, le bureau du comité directeur ne peut constituer un groupe majoritaire au sein du comité directeur. Le bureau comprend de cinq à neuf membres élus par le comité directeur parmi les membres titulaires.

Lors de sa première réunion, le Bureau présidé par le doyen de séance, décide du pourvoi des postes en son sein, notamment le président, le secrétaire général et le trésorier.

Le Bureau doit se réunir au moins une fois par mois, Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Le Bureau vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Il est établi un compte rendu des séances, signés par le Président ou le Secrétaire général. Il est transmis aux membres du Comité Directeur, de la Commission de Contrôle Financier, aux Présidents ou Secrétaires des Commissions sportives, ainsi qu'à la Fédération.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 25

Le Bureau exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale départementale, au Comité Directeur ou à un autre organisme du Comité de Paris.

Le Bureau assure le fonctionnement et administre le Comité de Paris, en gérant les affaires courantes et en mettant en œuvre la politique élaborée et définie par les organismes délibérants.

Le Bureau représente le Comité de Paris auprès de toutes les instances publiques ou privées, nationales et internationales.

Article 26

Le Comité Directeur peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° Le Comité Directeur est convoqué à cet effet à la demande du tiers de ses membres. 2° Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents.
- 3° La révocation du Bureau est votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

STATUTS COMITE DE PARIS DE LA FSGT

Sur la base des nouveaux statuts type

SECTION II

Le Bureau du Comité Directeur

Article 16

Par principe, le bureau du comité directeur ne peut constituer un groupe majoritaire au sein du Comité Directeur. Le bureau comprend de cinq à neuf membres élus par le Comité Directeur parmi les membres titulaires.

Lors de sa première réunion, le Bureau présidé par le doyen de séance, décide du pourvoi des postes en son sein, notamment le président, le secrétaire général et le trésorier.

Le Bureau doit se réunir au moins une fois par mois, Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Le Bureau vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Il est établi un compte rendu des séances, signés par le Président ou le Secrétaire général. Il est transmis aux membres du Comité Directeur, de la Commission de Contrôle Financier, aux Présidents ou Secrétaires des Commissions sportives, ainsi qu'à la Fédération.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 17

Le Bureau exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale, au Comité Directeur ou à un autre organisme du Comité de Paris.

Le Bureau assure le fonctionnement et administre le Comité de Paris, en gérant les affaires courantes et en mettant en œuvre la politique élaborée et définie par les organismes délibérants.

Le Bureau représente le Comité de Paris auprès de toutes les instances publiques ou privées, nationales et internationales.

Article 18

Le Comité Directeur peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) Le Comité Directeur est convoqué à cet effet à la demande du tiers de ses membres.
- 2) Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents.
- 3) La révocation du Bureau est votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

STATUTS COMITE DE PARIS DE LA FSGT

Sur la base des nouveaux statuts type

SECTION III

Le Président

Article 19

Le Président est élu à bulletin secret par les membres du Bureau. Le scrutin est majoritaire à deux tours.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus ancien en qualité de licencié à la F.S.G.T.

Le Président du Comité de Paris, préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Principales missions du Président :

- veille au respect des statuts et règlements, à la sauvegarde des intérêts moraux et à la bonne image du Comité et de la FSGT;
- supervise la conduite des affaires du Comité, il anime les réunions et veille au respect des délibérations et des décisions prises ;
- ordonnance les dépenses ;
- assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire du Comité dans tous les actes de la vie civile ;
- peut donner délégation à d'autres membres du Comité Directeur pour l'exercice de ses fonctions de représentation. Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président a la signature du Comité.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité, les fonctions de chef d'entreprise, de président de Comité Directeur, président et membre de directoire, président de conseil de surveillance, administrateur délégué, directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce de fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises cidessus visées.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, le Bureau procède à l'élection d'un nouveau Président.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

STATUTS COMITE DE PARIS DE LA FSGT

Sur la base des nouveaux statuts type

Le Secrétaire Général et le Trésorier

Article 20

Le Secrétaire Général et le trésorier sont élus à bulletin secret par les membres du Bureau. Le scrutin est majoritaire à deux tours.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus ancien en qualité de licencié à la F.S.G.T.

Principales missions du Secrétaire :

Il est chargé de la correspondance du Comité;

Il rédige les procès verbaux des Assemblées et des réunions du Comité Directeur ;

Il tient le registre des délibérations des Assemblées et du Comité Directeur ;

Principales missions du Trésorier :

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité sincère et probante ;

Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée et chaque fois que le Comité Directeur ou les vérificateurs aux comptes en feront la demande.

Secrétaire et Trésorier ont la signature du Comité.

En cas de vacance du poste de Secrétaire Général ou du Trésorier, pour quelque cause que ce soit, le Bureau procède à l'élection d'un nouveau Secrétaire Général ou Trésorier.

Le mandat du Secrétaire Général et du Trésorier prennent fin avec celui du Comité Directeur.

STATUTS COMITE DE PARIS DE LA FSGT

Sur la base des nouveaux statuts type

TITRE V

Conseil des Sages

Article 21

Il est institué au sein du Comité un Conseil des Sages composé de deux (2) à trois (3) membres reconnus pour leur expérience associative, leur capacité d'écoute et de dialogue et leur pondération et leur sens de l'intérêt général.

Les membres du Conseil des Sages sont nommés pour trois (3) ans par l'Assemblée sur proposition du Comité Directeur. Leur fonction est renouvelable.

Au moins la moitié (50 %) des membres du Conseil des Sages doivent être licenciés à la FSGT.

Le Conseil des Sages peut être saisi par toute association affiliée, toute commission d'activité ou par le Comité Directeur en cas de contestation dans l'application des statuts ou des règles d'organisation et de fonctionnement du Comité et/ou en cas de désaccord ou conflit entre ses entités ou membres.

Les désaccords ou conflits nés de l'application règles du jeu ne relèvent pas du Conseil des sages

La saisine du Conseil des Sages est faite par voie postale ou numérique auprès du Secrétariat du Comité.

Doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, le Conseil des Sages est chargé d'instruire et analyser les situations portées à sa connaissance susceptibles d'être contraires aux principes et règles d'organisation et de fonctionnement du Comité et de la FSGT, ainsi qu'aux bonnes relations entre entités et/ou entre dirigeants, et ne relevant pas des règles du jeu ou de l'arbitrage.

Dans l'exercice de leur mission les membres du Conseil des Sages se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir aucune directive.

Le Conseil des Sages élabore des préconisations et avis non impératifs.

Chaque membre du Conseil des Sages est tenu à une obligation générale d'impartialité, de discrétion et de confidentialité. Toute infraction à cette obligation entraînera sa révocation prononcée par l'Assemblée convoquée à cet effet, après avoir entendu les explications du membre concerné.

Le Conseil des Sages exerce aussi les fonctions prévues par les articles 15 et 37 des statuts.

Chaque année, le Conseil des Sages rédige un rapport d'activité qui est porté à la connaissance de l'Assemblée, sans vote.

SECTION III

LE PRESIDENT

Article 27

Le président est élu à bulletin secret par les membres du Bureau. Le scrutin est majoritaire à deux tours

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus ancien en qualité de licencié à la F.S.G.T.

Le Président du Comité de Paris, préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il représente le Comité de Paris auprès des instances fédérales, dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ces fonctions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du Comité de Paris en justice ne peut être assurée à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 28

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité de Paris, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Comité Directeur, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou de gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité de Paris.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à toute personne, qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

Article 29

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, le Bureau procède à l'élection d'un nouveau Président.

La même procédure s'applique en cas de vacance des postes de secrétaire général et de trésorier. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

STATUTS COMITE DE PARIS DE LA FSGT

Sur la base des nouveaux statuts type

TITRE VI

Commission Disciplinaire

Article 22

Il est institué au sein du Comité une Commission Disciplinaire composée de trois (3) à cinq (5) membres nommés pour trois (3) ans par l'Assemblée sur proposition du Comité Directeur.

Le texte de référence de la Commission Disciplinaire est le Règlement disciplinaire de la FSGT.

Les membres issus du Comité Directeur doivent représenter moins de la moitié (50 %) des membres de la Commission Disciplinaire. Et, le Président de la Commission Disciplinaire ne peut être membre du Comité Directeur.

Dotée d'un fonctionnement et d'un pouvoir d'appréciation indépendant, la Commission Disciplinaire peut être saisie par tout licencié, toute association affiliée, toute commission d'activité ou par le Comité Directeur en cas de contestation dans l'application des statuts, des règles d'organisation et de fonctionnement du Comité et des règles du jeu ou de l'arbitrage.

Chaque membre de la Commission Disciplinaire est tenu à une obligation générale d'impartialité, de discrétion et de confidentialité. Toute infraction à cette obligation entraînera sa révocation prononcée par l'Assemblée, convoquée à cet effet, après avoir entendu les explications du membre concerné.

Chaque année, la Commission Disciplinaire rédige un rapport d'activité qui est porté à la connaissance de l'Assemblée, sans vote.

LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Article 30

La Commission de contrôle financier est composée de 3 membres au maximum, élus au scrutin secret par les membres de l'assemblée générale départementale, telle que définie aux articles précédents.

Les membres de la Commission sont élus à titre individuel, tous les trois ans par l'assemblée générale départementale. Ils sont rééligibles.

Peut être élue, toute personne licenciée à la Fédération par l'intermédiaire du Comité de Paris. Ne peuvent être élus à la Commission de contrôle financier :

- 1° Les membres du Comité Directeur.
- 2° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 3° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. 4° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps
- pour manquement graves aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidatures à la Commission de contrôle financier doivent être déclarées par lettre recommandée au Bureau ou remises en mains propres avec décharge, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale départementale.

Les membres de la Commission de contrôle financier sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus ancien en qualité de licencié à la F.S.G.T.

Le mandat des membres de la Commission de contrôle financier expire en même temps que celui du Comité Directeur.

Article 31

Lors de sa première réunion, la Commission de contrôle financier présidée par le doyen de séance, décide du pourvoi des postes en son sein.

La Commission doit se réunir au moins deux fois par an. Les réunions sont convoquées et présidées par son Président. Elle peut aussi se réunir à la demande du Comité Directeur ou du Bureau. Lors de ses réunions, les membres de la Commission peuvent se faire assister par des membres du Comité Directeur, du Bureau et des agents rétribués par le Comité de Paris.

Il est établi un compte rendu des séances signé par les membres de la commission.

Il est transmis aux membres du Comité Directeur ainsi qu'à la Fédération.

Article 32

Les membres de la Commission de contrôle financier ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

STATUTS COMITE DE PARIS DE LA FSGT

Sur la base des nouveaux statuts type

TITRE VII

Le Collectif de vérification des comptes du Comité

Article 23

Le Collectif de vérification des comptes du Comité est composée de 3 membres au maximum, élus au scrutin secret par les membres de l'assemblée générale départementale, telle que définie pour les membres du Comité Directeur.

Les membres du Collectif sont élus à titre individuel, tous les trois ans par l'assemblée générale départementale et doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité des membres du Comité Directeur (article 10). Ils sont rééligibles.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent pas être élus au Collectif de vérification des comptes du Comité.

Article 24

Lors de sa première réunion, le Collectif de vérification des comptes présidé par le doyen de séance, décide du pourvoi des postes en son sein.

Le Collectif doit se réunir au moins deux fois par an. Les réunions sont convoquées et présidées par son Président. Elle peut aussi se réunir à la demande du Comité Directeur ou du Bureau.

Lors de ses réunions, les membres du Collectif peuvent se faire assister par des membres du Comité Directeur, du Bureau et des agents rétribués par le Comité de Paris.

Il est établi un compte rendu des séances signé par les membres du Collectif.

Il est transmis aux membres du Comité Directeur ainsi qu'à la Fédération.

Article 25

Les membres du Collectif de vérification des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Article 26

La Commission de contrôle financier vérifie la conformité et la véracité de l'ensemble des documents comptables du Comité de Paris. En outre, elle vérifie leur conformité au regard des décisions prises par l'assemblée générale départementale et le Comité Directeur.

La Commission de contrôle financier dispose de tout pouvoir d'intervention et peut, en cas de besoin réel, saisir directement et sans obligation de forme ou de délai, le Comité Directeur et le cas échéant, les instances fédérales.

La Commission de contrôle financier présente chaque année à l'assemblée générale départementale un rapport sur son activité.

Article 27

L'assemblée générale départementale peut mettre fin au mandat de la Commission de contrôle financier avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° L'assemblée est convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix.
- 2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée doivent être présents ou représentés.
- 3° La révocation de la Commission de contrôle financier est votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 33

La Commission de contrôle financier vérifie la conformité et la véracité de l'ensemble des documents comptables du Comité de Paris. En outre, elle vérifie leur conformité au regard des décisions prises par l'assemblée générale départementale et le Comité Directeur.

La Commission de contrôle financier dispose de tout pouvoir d'intervention et peut, en cas de besoin réel, saisir directement et sans obligation de forme ou de délai, le Comité Directeur et le cas échéant, les instances fédérales.

La Commission de contrôle financier présente chaque année à l'assemblée générale départementale un rapport sur son activité.

Article 34

L'assemblée générale départementale peut mettre fin au mandat de la Commission de contrôle financier avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° L'assemblée est convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix.
- 2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée doivent être présents ou représentés.
- 3° La révocation de la Commission de contrôle financier est votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

STATUTS COMITE DE PARIS DE LA FSGT

Sur la base des nouveaux statuts type

TITRE VIII

Dotations et ressources annuelles

Article 28

Les ressources du Comité comprennent :

- Le revenu de ses biens et valeurs ;
- La part départementale de la cotisation fédérale ;
- Les produits des manifestations ;
- Les subventions et dotations émanant d'organismes publics ou privés ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Toute autre ressource autorisée par les textes de loi en vigueur.

Article 29

La comptabilité du Comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Les comptes de l'exercice clos (compte de résultat et bilan) et le budget du Comité sont adressés chaque année aux associations affiliées, à la FSGT et à toute institution publique qui en fera la demande et à chaque fois que cela est déterminé par les textes de loi en vigueur.

Le compte de résultat et le bilan sont obligatoirement visés par un expert-comptable ou, le cas échéant, par un Commissaire aux comptes et par la Commission de contrôle financier, dans les six mois suivant la clôture de l'année sociale.

TITRE VI RESSOURCES - COMPTABILITE

Article 35

Les ressources annuelles du Comité comprennent :

- 1. Le revenu de ses biens,
- 2. Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3. Le produit des affiliations, des licences, des engagements en compétition et des manifestations,
- 4. Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 7. De tout autre produit autorisé par la loi.

L'année sociale commence le 1er septembre de chaque année. Les cotisations sont exigibles à compter de cette date.

Sauf en cas manifeste d'abus de pouvoir ou de confiance, le Comité de Paris, répond seul sur son patrimoine, des engagements normalement contractés en son nom et cela, sans que ses membres, mêmes ceux qui participent à son administration, puissent en être tenus pour responsables sur leurs biens ou revenus propres.

Article 36

La comptabilité du Comité de Paris est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Le compte de résultat et le bilan sont obligatoirement visés par un expert-comptable ou, le cas échéant, par un Commissaire aux comptes et par la Commission de contrôle financier, dans les trois mois suivant la clôture de l'année sociale.

Les documents financiers sont transmis annuellement à la Fédération et aux groupements affiliés par l'intermédiaire du Comité de Paris.

STATUTS COMITE DE PARIS DE LA FSGT

Sur la base des nouveaux statuts type

TITRE IX

Commissions départementales d'activités

Article 30

Chacune des activités physiques, sportives et artistiques (APSA) pratiquées sur le territoire du Comité peut être organisée en Commission départementale d'activité (ci-après dénommée Commission d'activité).

La décision de création ou de dissolution des Commissions d'activités relève du Comité Directeur.

Les Commissions d'activités n'ont pas de personnalité juridique. Elles fonctionnent sous l'autorité du Comité Directeur, mais disposent d'une autonomie d'organisation. L'organisation et le fonctionnement des Commissions d'activités doivent être conformes aux statuts et règlements du Comité.

Les Commissions d'activités rendent compte de leur activité à l'occasion de chaque Assemblée du Comité et chaque fois que le Comité Directeur en fera la demande.

Les Commissions d'activités ont pour principale fonction d'organiser et développer leur.s discipline.s sur le territoire du Comité en fédérant les associations et pratiquants concernés. Elles ont la possibilité d'établir des règlements et normes spécifiques à leur.s discipline.s. Ceux-ci doivent être conformes aux statuts et règlements généraux du Comité et de la FSGT.

Chaque Commission d'activité a la possibilité d'organiser toute initiative sportive ou de formation qui contribue au développement de l'activité au sein de la FSGT. Les initiatives sportives peuvent être du domaine des compétitions, des concours, des rassemblements, des fêtes, etc, incluant des sélections à des championnats régionaux ou fédéraux destinés à délivrer des titres officiels.

En accord avec le Comité Directeur, une Commission d'activité peut gérer son propre budget. Celui-ci est obligatoirement intégré dans la comptabilité générale du Comité.

Chaque Commission d'activité désigne un référent qui fera le lien avec le Comité Directeur.

Les Commissions d'activités organisent chaque année une ou plusieurs Assemblées, dont une pour élire leurs membres.

A ces Assemblées prennent part : les membres de la Commission d'activité en exercice, les représentants des clubs pratiquant l'activité et licenciés à la FSGT. Le Comité Directeur du Comité est convié à ces Assemblées.

Les membres de la Commission d'activité sont élus chaque année par l'Assemblée de l'activité. Tout licencié depuis au moins six (6) mois, pratiquant l'activité concernée, âgé de seize (16) ans et plus, présenté par son association affiliée à la FSGT, à jour de sa cotisation, peut être candidat à la Commission d'activité, sous réserve des limites prévues par l'article 10 des statuts.

TITRE VII

AUTRES INSTANCES DU COMITE DE PARIS

Article 37

Le Comité Directeur institue les commissions suivantes pour une période de trois ans. Il en désigne les membres en raison de leurs compétences :

A - Commission de surveillance des opérations électorales

La Commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et du Président du Comité de Paris. Il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, concernant l'organisation et le déroulement des scrutins, soient respectées.

Elle se compose au minimum de trois membres, licenciés FSGT, ayant une bonne connaissance du milieu associatif et en particulier celui de la FSGT.

Ses membres sont désignés par le comité directeur. Ne pourront pas faire partie de cette commission .

- Les candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes ;
- Les permanents et salariés du comité de Paris.

Les membres de la commission :

- . Peuvent procéder à tous les contrôles et vérifications utiles ;
- . Peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission ;
- . Peuvent s'adresser verbalement aux bureaux de vote pour tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les présents statuts et règlement intérieur ;
- . Préparent et organisent les opérations électorales :
- Vérification et attribution du nombre de voix par club ;
- Suivi des retours d'inscriptions à l'assemblée générale;
- Validation et répartition des procurations suivant la procédure définie à l'article 14 5ème alinéa des présents statuts.

Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et rédigent un compte rendu des opérations de vote. Pour être recevable, toute contestation sur ces opérations de vote doit :

- Étre formulée par écrit, par un représentant mandaté, auprès du responsable de la commission,
- . Être présentée, dès l'ouverture du scrutin ou dans un délai maximum de 2 heures suivant la proclamation officielle des résultats, auprès du responsable de la commission. Lorsqu'une irrégularité aura été constatée, la commission exigera l'inscription de ses observations au procès- verbal.

STATUTS COMITE DE PARIS DE LA FSGT

Sur la base des nouveaux statuts type

TITRE X

Commission de surveillance des opérations électorales

Article 31

Il est institué au sein du Comité une Commission de surveillance des opérations électorales composée de trois (3) à cinq (5) membres nommés pour trois (3) ans par l'Assemblée sur proposition du Comité Directeur.

Ses membres sont proposés en raison de leurs compétences et en particulier leur bonne connaissance du milieu associatif et en particulier celui de la FSGT.

Ne pourront pas faire partie de cette commission :

- Les candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes ;
- Les agents rétribués par le comité de Paris.

La Commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et du Président du Comité de Paris. Il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, concernant l'organisation et le déroulement des scrutins, soient respectées.

Les membres de la commission :

- . Peuvent procéder à tous les contrôles et vérifications utiles ;
- . Peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission ;
- . Peuvent s'adresser verbalement aux bureaux de vote pour tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les présents statuts et règlement intérieur ;
- . Préparent et organisent les opérations électorales :
- Vérification et attribution du nombre de voix par club :
- Suivi des retours d'inscriptions à l'assemblée générale ;
- Validation et répartition des procurations suivant la procédure définie à l'article 8 2ème alinéa des présents statuts.

Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et rédigent un compte rendu des opérations de vote. Pour être recevable, toute contestation sur ces opérations de vote doit :

- Être formulée par écrit, par un représentant mandaté, auprès du responsable de la commission,
- Être présentée, dès l'ouverture du scrutin ou dans un délai maximum de 2 heures suivant la proclamation officielle des résultats, auprès du responsable de la commission. Lorsqu'une irrégularité aura été constatée, la commission exigera l'inscription de ses observations au procès- verbal.

TITRE VII

AUTRES INSTANCES DU COMITE DE PARIS

Article 37

Le Comité Directeur institue les commissions suivantes pour une période de trois ans. Il en désigne les membres en raison de leurs compétences :

A - Commission de surveillance des opérations électorales

La Commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et du Président du Comité de Paris. Il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, concernant l'organisation et le déroulement des scrutins, soient respectées.

Elle se compose au minimum de trois membres, licenciés FSGT, ayant une bonne connaissance du milieu associatif et en particulier celui de la FSGT.

Ses membres sont désignés par le comité directeur. Ne pourront pas faire partie de cette commission .

- Les candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes ;
- Les permanents et salariés du comité de Paris.

Les membres de la commission :

- . Peuvent procéder à tous les contrôles et vérifications utiles ;
- . Peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission ;
- . Peuvent s'adresser verbalement aux bureaux de vote pour tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les présents statuts et règlement intérieur ;
- . Préparent et organisent les opérations électorales :
- Vérification et attribution du nombre de voix par club ;
- Suivi des retours d'inscriptions à l'assemblée générale ;
- Validation et répartition des procurations suivant la procédure définie à l'article 14 5ème alinéa des présents statuts.

Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et rédigent un compte rendu des opérations de vote. Pour être recevable, toute contestation sur ces opérations de vote doit :

- Être formulée par écrit, par un représentant mandaté, auprès du responsable de la commission,
- . Être présentée, dès l'ouverture du scrutin ou dans un délai maximum de 2 heures suivant la proclamation officielle des résultats, auprès du responsable de la commission. Lorsqu'une irrégularité aura été constatée, la commission exigera l'inscription de ses observations au procès- verbal.

STATUTS COMITE DE PARIS DE LA FSGT

Sur la base des nouveaux statuts type

B - Commission de la formation

La Commission de formation est organisée au niveau national par la Fédération. Le Comité de Paris collabore à cette Commission en apportant son soutien technique, matériel et financier à celle-ci.

C - Commission des Juges et Arbitres

La Commission des Juges et Arbitres est organisée au niveau national par la Fédération. Le Comité de Paris collabore à cette Commission en apportant son soutien technique, matériel et financier à celle-ci.

D - Commission médicale

La Commission médicale est organisée au niveau national par la Fédération. Le Comité de Paris collabore à cette Commission en apportant son soutien technique, matériel et financier à celle-ci.

E - Commission disciplinaire de première instance et d'appel

Il est institué une commission de discipline de première instance et une commission de discipline d'appel investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des groupements sportifs affiliés à la Fédération par l'intermédiaire du Comité de Paris et des membres licenciés à la Fédération par l'intermédiaire du Comité de Paris. Un règlement disciplinaire annexé aux présents statuts précise les dispositions et les procédures disciplinaires du Comité de Paris.

F - Commission disciplinaire de la lutte contre le dopage

La Commission disciplinaire de la lutte contre le dopage est organisée au niveau national par la Fédération. Le Comité de Paris collabore à cette Commission en apportant son soutien technique, matériel et financier à celle-ci.

STATUTS COMITE DE PARIS DE LA FSGT

Sur la base des nouveaux statuts type

Titre XI

Dispositions diverses

Article 32

Les résolutions du Comité Directeur et des Assemblées qui concernent les changements intervenus dans sa composition, le transfert du siège social, la modification des statuts, sa dissolution et la liquidation de ses biens, sont adressées dans les meilleurs délais à la FSGT et aux institutions concernées.

Article 33

Les documents administratifs du Comité et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la FSGT et/ou des pouvoirs publics concernés.

Article 34

Le Comité Directeur pourra établir un Règlement intérieur qui sera adopté par l'Assemblée générale dans les conditions prévues par l'article 8 et l'alinéa 2 de l'article 9 des statuts.

Le Règlement intérieur devra être conforme aux statuts du Comité et aux statuts et règlement intérieur de la FSGT.

Article 35

Sont abrogées toutes dispositions antérieures.

TITRE VIII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 38

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale départementale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du tiers des groupements affiliés à la Fédération par l'intermédiaire du Comité de Paris, représentant au moins le tiers des voix.

Dans les deux cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux groupements affiliés à la Fédération par l'intermédiaire du Comité de Paris, guarante-cing jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale départementale ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix, sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale départementale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale départementale, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale départementale statue alors sans condition de quorum.

Article 39

L'assemblée générale départementale ne peut prononcer la dissolution du Comité de Paris que si elle est convoquée spécialement à cet effet par le Comité Directeur ou par les instances fédérales. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article précédent.

En cas de dissolution du Comité de Paris, l'assemblée générale départementale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens, en liaison avec les services de la Fédération.

Les délibérations de l'assemblée générale départementale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité de Paris et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux services extérieurs de l'État en charge des affaires de la Jeunesse et des Sports.

En cas de dissolution, la totalité du patrimoine du Comité de Paris sera affecté à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail.

STATUTS COMITE DE PARIS DE LA FSGT

Sur la base des nouveaux statuts type

Titre XII

Modifications des statuts et dissolution

Article 36

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Départementale Extraordinaire (ci-après dénommée Assemblée extraordinaire) sur proposition du Comité Directeur ou par le tiers (1/3) au moins, des membres de l'Assemblée, représentant au moins le tiers (1/3) des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation écrite, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée par voie postale ou numérique aux associations affiliées trente (30) jours ouvrables au moins, avant la date fixée pour l'Assemblée extraordinaire.

L'Assemblée extraordinaire ne peut modifier les statuts que si le tiers (1/3) au moins de ses membres, représentant au moins le tiers (1/3) des voix, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, par voie postale ou numérique, huit (8) jours ouvrables au moins, avant la date fixée pour l'Assemblée. Dans ce cas, l'Assemblée extraordinaire statue sans conditions de quorum.

Les modifications apportées doivent être conformes aux statuts et règlements de la FSGT et aux textes de loi.

Article 37

L'Assemblée extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité qu'après consultation et accord préalables de la FSGT.

L'Assemblée extraordinaire doit être convoquée expressément à cet effet, par voie postale ou numérique, quarante cinq (45) jours ouvrables au moins, avant sa tenue.

Elle se prononce dans les conditions définies par les troisième (3ème) et quatrième (4ème) alinéas de l'article 24 des statuts.

La dissolution doit être votée à bulletin secret et à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée extraordinaire donne mandat aux membres du Conseil des Sages pour procéder à la liquidation des biens et aux démarches de dissolution du Comité. Dans tous les cas, en cas de dissolution, l'actif net sera attribué à la FSGT.

TITRE IX

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 40

Le Président du Comité de Paris doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements intervenus dans sa direction.

Les documents administratifs du Comité de Paris et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les comptes rendus de l'assemblée générale départementale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux groupements affiliés par l'intermédiaire du Comité de Paris, aux instances fédérales et au ministère chargé des sports.

Article 41

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter pas ses délégués l'établissement fondé par le Comité de Paris et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

Article 42

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le Comité de Paris font l'objet d'une publication spécifique.

Article 43

Le règlement intérieur est établi et adopté par le Comité Directeur.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Par ailleurs, le Comité de Paris applique les règlements internes de la Fédération votés par les instances Fédérales.

STATUTS COMITE DE PARIS DE LA FSGT

Sur la base des nouveaux statuts type